



Cabinet du Préfet

Arrêté du

26 AOÛT 2015

**ARRÊTÉ PORTANT RESTRICTION DE LA LIBERTÉ D'ALLER ET VENIR DES
SUPPORTERS DU FOOTBALL CLUB DE NANTES A L'OCCASION DE LA
RENCONTRE DU DIMANCHE 30 AOÛT 2015 OPPOSANT CE CLUB
A CELUI DES GIRONDINS DE BORDEAUX**

**Le Préfet de la Région Aquitaine
Préfet de la Gironde**

Vu le code du sport, en particulier son article L. 332-16-2 ;

Vu le décret du 5 mars 2015 nommant M. Pierre DARTOUT, préfet de la région Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Considérant que l'équipe du FOOTBALL CLUB DE NANTES rencontrera celle du FOOTBALL CLUB DES GIRONDINS DE BORDEAUX au nouveau Stade de Bordeaux le dimanche 30 août 2015 à 17 heures ;

Considérant qu'un antagonisme oppose depuis la fin des années 1980 les supporters respectifs de ces deux équipes, dont une frange est très violente ;

Considérant que cet antagonisme s'est traduit dernièrement par plusieurs incidents graves à Nantes, tant le samedi 29 mars 2014 que le samedi 13 décembre 2014, à l'occasion de rencontres opposant les deux équipes, plusieurs affrontements violents se sont produits; que ces affrontements ont nécessité la mobilisation d'importants moyens policiers pour y mettre fin et provoqué de nombreux blessés ;

Considérant que lors du dernier déplacement des supporters nantais à Angers le 15 août 2015, alors qu'aucun contentieux traditionnel n'oppose les deux équipes, des débordements violents à la fin du match Angers-Nantes ont été constatés occasionnant deux blessés, l'utilisation d'engins pyrotechniques et de nombreuses dégradations sur le parc mobilier du stade ;

Considérant qu'il convient de prévenir les troubles à l'ordre public qui pourraient survenir entre les supporters des deux équipes aux abords du stade mais aussi dans des lieux de la ville présentant des risques de rencontres entre ces supporters ;

Considérant que, dans ces conditions, la présence sur la commune de Bordeaux, de personnes démunies de billet et se prévalant de la qualité de supporters du FOOTBALL CLUB DE NANTES ou se comportant comme tels, à l'occasion de la rencontre sportive du 30 août 2015, soulève des risques sérieux pour la sécurité des personnes et des biens ;

Sur proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet de la Gironde ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Du dimanche 30 août 2015, à 07h00 au lundi 31 août 2015 à 00h00, il est interdit à toute personne se prévalant de la qualité de supporter du FOOTBALL CLUB DE NANTES ou se comportant comme tel, à l'exception des supporters de ce club autorisés à assister à la rencontre, arrivant en car et faisant l'objet d'un encadrement spécifique, d'accéder au nouveau stade de Bordeaux et de circuler ou de stationner sur les voies suivantes de l'agglomération de Bordeaux.

Aux abords du nouveau stade à l'intérieur du périmètre suivant :

- limite nord : avenue du port du Roy (Blanquefort), entre l'intersection avec l'allée du bois côté est, et avec prolongement jusqu'à la Garonne, côté ouest.
- limite est : berges de Garonne jusqu'au pont Chaban Delmas (Bordeaux)
- limite sud : rue Lucien Faure, boulevard Daney, allées de Boutaut (Bordeaux)
- limite ouest : boulevard du parc des expositions, boulevard Chaban Delmas, rue du Pont Neuf (Bruges) ,allée du bois (Bordeaux).

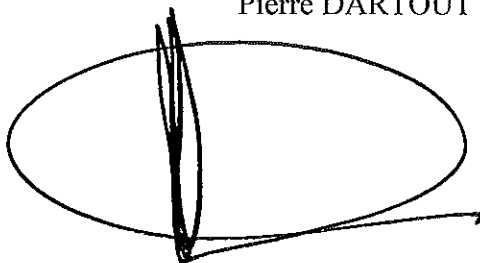
En centre-ville de Bordeaux à l'intérieur du périmètre suivant :

- ponts enjambant la Garonne et quais (rives gauche et droite, entre pont Chaban Delmas et pont de Pierre)
- place des Quinconces, place de la Comédie, place Gambetta, place Pey Berland, place Tourny, place de la Bourse, place Jean-Jaurès, place des Grands Hommes.

Article 2 : La directrice départementale de la sécurité publique de Gironde et le secrétaire général de la préfecture de Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Gironde et dont une copie sera communiqué à Mme le procureur de la République ainsi qu'aux présidents des deux clubs et affiché aux abords immédiats du périmètre défini à l'article 1^{er}.

Le préfet

Pierre DARTOUT

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'P' followed by a series of loops and a long horizontal stroke extending to the right.